

Conditions spécifiques « Produits d'assurances »



Keytrade Bank CONDITIONS SPECIFIQUES « PRODUITS D'ASSURANCES »

Ces conditions enregistrées à Bruxelles, 6^{ème} bureau, vol. 289, fol. 97, case 1, le 21 décembre 2007 entrent en vigueur le 21 décembre 2007.

Dispositions générales

1. **Domaine d'application**

Les présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances régissent les rapports entre Keytrade Bank SA, Boulevard du Souverain 100, 1170 Bruxelles, info@keytradebank.com, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA – BE - 0464.034.340 (ci-après « la Banque ») et ses clients (ci-après « les Clients »), en ce qui concerne l'offre de Produits d'assurances sur le Site Transactionnel de la Banque.

Les Conditions Générales de la Banque s'appliquent également à ces rapports, pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présentes Conditions Spécifiques Produits d'assurances.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances n'affecte pas la validité des autres dispositions. Par dérogation à l'article 4.6 des Conditions Générales de la Banque, les présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances ne sont disponibles qu'en français et en néerlandais. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques des présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances, la version française prévaudra.

2. **Agrément de la Banque**

La Banque est agréée comme courtier d'assurances, sous le numéro 014357 A, par la Commission bancaire, financière et des assurances (www.cbfa.be), et est soumise à son contrôle. La Banque adhère aux Règles de Conduite relative à la distribution des produits financiers.

3. **Définitions**

3.1 Au sens des présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances, il y a lieu d'entendre par :

« Conditions Générales de la Banque » : les conditions générales de la Banque entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008, telles qu'enregistrées à Bruxelles, 6^{ème} bureau, vol. 6/285, fol. 94, case 03, le 30 novembre 2007.

« Contrat d'assurance »: le contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation

Conditions spécifiques « Produits d'assurances »

stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser.

« Produits d'assurances » : les Contrats d'assurances auxquels les Clients peuvent souscrire via le Site Transactionnel de la Banque.

« Proposition d'assurance » : le formulaire émanant de l'assureur, à remplir par le Client, et destiné à éclairer l'assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

« Opération relative aux Produits d'assurances » : toute souscription à un Produit d'assurance ou toute opération généralement quelconque en rapport avec une telle souscription. Le terme « Opérations » au sens des Conditions Générales de la Banque est présumé inclure les Opérations relatives aux Produits d'assurances

3.2 En outre, tout terme capitalisé, non défini dans les présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances, doit être entendu dans le sens qui lui est donné dans les Conditions Générales de la Banque.

4. Offre de Produits d'assurances

4.1 La Banque intervient en qualité de courtier en assurances et met, sur son Site Transactionnel, le Client en relation avec une ou plusieurs entreprises d'assurances pour la souscription à un ou plusieurs Produits d'assurances. La Banque se réserve le droit de restreindre ou d'élargir, à tout moment, l'offre de Produits d'assurances auxquels il est possible de souscrire via son Site Transactionnel. Cette modification n'affecte pas les Contrats d'assurances auxquels le Client a souscrit préalablement à la modification.

4.2 La Banque n'est pas soumise à l'obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de l'assurance, exclusivement avec une seule entreprise d'assurances ou avec plusieurs entreprises d'assurances et ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale. Le Client a le droit d'obtenir, sur demande Notifiée à la Banque, le nom et l'adresse des entreprises d'assurances avec lesquelles la Banque peut travailler et travaille.

5. Modalités de souscription à un Produit d'assurance

5.1 Seuls peuvent souscrire aux Produits d'assurances, via le Site Transactionnel de la Banque, les Clients personnes physiques, résidant en Belgique, titulaires d'un compte individuel auprès de la Banque et agissant pour leur propre compte et à des fins privées. Le Client qui soumet, via le Site Transactionnel de la Banque, une Proposition d'assurance ou qui effectue toute autre démarche tendant à la conclusion d'un Contrat d'assurance par l'intermédiaire de la Banque garantit qu'il satisfait à ces conditions.

5.2 Le Client qui souhaite souscrire à un Produit d'assurance doit communiquer, via les formulaires ad hoc disponibles sur le Site Transactionnel de la Banque, et notamment via la Proposition d'assurance, toutes les informations requises par la Banque et/ou l'entreprise d'assurances. Le Client garantit le caractère exact, complet et à jour desdites informations.

5.3 Le Client s'engage à prendre connaissance de toute l'information relative au Produit d'assurance concerné, et notamment des conditions générales qui le régissent, avant de valider, au moyen de ses codes confidentiels et le cas échéant, de son Keytrade ID, une Proposition d'assurance. La validation de la Proposition d'assurance par le Client au moyen de ses codes confidentiels, et le cas échéant de son Keytrade ID, vaut acceptation par le Client, tant à l'égard de la Banque qu'à l'égard de l'assureur concerné, des conditions générales applicables au Produit d'assurance concerné. La soumission d'une Proposition d'assurance par le Client n'engage ni le Client, ni l'assureur à conclure le Contrat d'assurance et ne fait pas courir la couverture d'assurance.

Conditions spécifiques « Produits d'assurances »

5.4 L'offre d'assurance émise par l'assureur sur la base de la Proposition d'assurance est communiquée au Client par la mise à disposition, sur le Site Transactionnel de la Banque, des conditions particulières du Contrat d'assurance.

5.5 Le Contrat d'assurance n'est conclu qu'après (i) validation de la Proposition d'assurance par le Client, (ii) acceptation de la Proposition d'assurance par l'entreprise d'assurances, (iii) communication des conditions particulières du Contrat d'assurance au Client et acceptation de celles-ci par le Client, conformément à la section 8.2 et (iv) paiement de la prime d'assurance par le Client.

5.6 Sans préjudice aux dispositions qui précèdent et sans préjudice au droit du Client au remboursement de la prime si le Contrat d'assurance n'est pas conclu, le Client donne instruction à la Banque de prélever, sur l'un des comptes ouverts par le Client auprès de la Banque, la prime qui sera due en vertu du Contrat d'assurance, dès qu'il a validé la Proposition d'assurance au moyen de ses codes confidentiels et, le cas échéant, de son Keytrade ID.

6. Droit de renonciation en cas de souscription à distance

6.1 En cas de conclusion à distance d'un Contrat d'assurance, le Client et l'assureur peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée adressée dans un délai de quatorze (14) jours calendrier. Si la résiliation émane du Client, elle doit être notifiée par lettre recommandée directement à l'assureur. Le délai endéans lequel le droit de résiliation peut être exercé commence à courir :

- au moment où le Client est informé par l'entreprise d'assurances que le Contrat d'assurance a été conclu;
 - à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires, si ce dernier jour est postérieur à celui visé au premier tiret.
- La résiliation émanant du Client prend effet au moment de la notification, celle émanant de l'assureur huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié et si l'exécution du Contrat d'assurance a déjà commencé, notamment en vertu de l'article 5.6 des présentes Conditions Spécifiques, le Client demeure tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée.

A l'exception du paiement pour la couverture déjà fournie, l'assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du Client, conformément au Contrat d'assurance. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- à compte du jour où l'assureur reçoit la notification de résiliation si celle-ci émane du Client ;
- à compte du jour où l'assureur procède à la résiliation, si la résiliation émane de l'assureur.

6.2 En ce qui concerne les Contrats d'assurances sur la vie, autres que ceux liés à un fonds d'investissement (Contrats relevant de la branche 21), le délai de quatorze (14) jours calendrier visé à l'article 6.1 est porté à trente (30) jours calendrier. Nonobstant la résiliation, le Client demeure tenu au paiement de la prime pour les services déjà fournis et au paiement des frais d'examen médical.

6.3 Le droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux Contrats d'assurances sur la vie liés à un fonds d'investissement ;
- aux Contrats d'assurances de voyage et de bagage ou d'autres Contrats d'assurances à court terme d'une durée inférieure à un mois.

Conditions spécifiques « Produits d'assurances »

7. Conditions applicables aux Produits d'assurances

7.1 La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et l'arrêté royal relatif au contrôle des entreprises d'assurances sont d'application aux relations précontractuelles entre la Banque et le Client.

7.2 Sans préjudice aux articles 5, 6 et 8 des présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances, les relations entre le Client et l'assureur sont régies par le Contrat d'assurance, en ce compris les conditions générales et particulières qui en font partie.

8. Preuve

8.1 La preuve de l'acceptation, par le Client, des présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances est régie par les dispositions de l'article 16 des Conditions Générales de la Banque.

8.2 L'acceptation du Contrat d'assurance par le Client et sa conclusion sont établies, présumées reçues par l'assureur et connues par le Client, dès que le Client confirme son acceptation des conditions particulières du Contrat d'assurance, sur le Site Transactionnel de la Banque, au moyen de ses codes confidentiels et le cas échéant, de son Keytrade ID. Le contenu de ces conditions particulières, tel que stocké sur un support électronique durable ou dans les systèmes informatiques de la Banque, constitue un document probant comme s'il s'agissait d'un écrit original signé par le Client. La soumission par le Client de la Proposition d'assurance et l'acceptation, par le Client, des conditions générales applicables au Produit d'assurance concerné sont établies par la validation de la Proposition d'assurance par le Client, sur le Site Transactionnel de la Banque et au moyen de ses codes confidentiels et de son Keytrade ID. Le contenu de la Proposition d'assurance et des conditions générales applicables à un Contrat d'assurance, tel que stocké sur un support électronique durable ou dans les systèmes informatiques de la Banque, constitue un document probant comme s'il s'agissait d'un écrit original signé par le Client. La preuve d'une acceptation ou d'une validation sur le Site Transactionnel de la Banque peut être établie conformément aux dispositions de l'article 16 des Conditions Générales de la Banque. La présente disposition est stipulée, tant au profit de la Banque qu'au profit de l'assureur concerné.

8.3 Le Client autorise expressément la Banque à communiquer à l'assureur une copie ou l'original de toutes les données en sa possession, en ce compris les données stockées sur un support électronique durable ou sur les systèmes informatiques de la Banque et concernant, directement ou indirectement, les Opérations relatives aux Produits d'assurances entre le Client et l'assureur concerné.

8.4 Les Contrats d'assurances conclus par l'intermédiaire de la Banque sont archivés par l'assureur pendant une durée de cinq ans et une copie peut en être obtenue sur demande écrite adressée à l'assureur.

9. Limitation de responsabilité

9.1 La Banque n'assume pas de responsabilité pour les informations fournies par l'assureur en ce qui concerne ses Produits d'assurances et que la Banque met à la disposition du Client sur son Site Transactionnel. De même, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de défaillance de l'assureur ou de manquement de l'assureur à ses obligations envers le Client.

9.2 La responsabilité de la Banque à l'égard du Client dans le cadre de ses obligations en qualité d'intermédiaire d'assurances est soumise aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales de la Banque.

Conditions spécifiques « Produits d'assurances »

10. **Dérogation à l'article 10 des Conditions Générales de la Banque**

Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales de la Banque, la Banque ne bénéficie pas d'un droit de gage sur les Contrats d'assurances souscrits par le Client par l'intermédiaire de la Banque. Par dérogation au même article, la Banque renonce également à la cession, à son profit, des créances découlant des Contrats d'assurances souscrits par le Client par l'intermédiaire de la Banque.

11. **Contestations – traitements des plaintes**

11.1 Toute plainte ou contestation généralement quelconque relative à l'intervention de la Banque en qualité de courtier d'assurances, doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être Notifiée par le Client à la Banque, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse legal@keytradebank.com ou par lettre à adresser au département juridique de la Banque, dans les cinq Jours suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance du fait qui donne lieu à la plainte ou à la contestation ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

11.2 Sans préjudice à la section 11.1, toute plainte relative à l'intervention de la Banque en qualité de courtier d'assurances ou aux Contrats d'assurances souscrits par l'intermédiaire de la Banque peut également être soumise par écrit au Service Ombudsman Assurances ASBL (www.ombudsman.as).

12. **Vie privée**

Le Client accepte que toutes les données qu'il communique à la Banque dans le cadre de, ou en relation directe ou indirecte avec, une Opération relative aux Produit d'assurances, en ce compris les données personnelles le concernant, ainsi que celles concernant le bénéficiaire de l'assurance soient transmises par la Banque à l'assureur qui offre le Produit d'assurance concerné. Le Client accepte que l'ensemble de ces données et informations soient traitées et enregistrées par cet assureur aux fins, notamment, de la gestion de ses relations contractuelles avec le Client, à des fins de prospection commerciale et de marketing direct.

13. **Résiliation**

La résiliation de la relation entre la Banque et le Client n'emporte pas résiliation des Contrats d'assurances souscrits par l'intermédiaire de la Banque.

14. **Modifications de Conditions Spécifiques Produits d'Assurances**

Les présentes Conditions Spécifiques Produits d'Assurances peuvent être modifiées par la Banque selon les modalités prévues par l'article 23 des Conditions Générales de la Banque pour la modification de ces dernières.